

*Direction de l'établissement national
des invalides de la marine*

Circulaire n° 2007-10 ENIM du 25 janvier 2007 relative au montant de l'allocation décès et des frais funéraires pour 2007

NOR : *EQUB0790220C*

Références :

Articles 7, 11-e, 21-2, 24 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 modifié ;

Arrêtés du ministère de la santé et des solidarités du 15 novembre 2006 portant fixation du plafond de la sécurité sociale et du 19 décembre 2006 relatif à la revalorisation des pensions vieillesse.

L'allocation décès

L'article 21-2 du décret du 17 juin 1938 modifié prévoit de verser une allocation décès aux ayants droit d'un assuré victime d'un accident professionnel ou d'une maladie professionnelle sur la base du salaire maximal annuel servant de base au calcul des cotisations du régime générale de sécurité sociale.

Lorsque le décès n'est pas imputable à un accident professionnel ou une maladie professionnelle, l'article 49-2 prévoit la possibilité de verser cette allocation décès aux ayants droit si ceux-ci ne bénéficient pas par ailleurs d'une pension de réversion sur la caisse de retraites des marins sur la base du salaire annuel indiqué ci-dessus.

Le salaire maximal annuel est fixé pour l'année 2007 par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 novembre 2006 portant fixation du plafond de la sécurité sociale à 32 184 Euro pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Les frais d'inhumation

Les articles 11-e, relatif au décès du marin des suites d'un accident professionnel et maladie professionnelle, et 24 relatif au décès des suites d'une maladie en cours de navigation, permet à la caisse de prendre en charge les frais d'inhumation.

L'alinéa 3 de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 modifié prévoit que le salaire annuel servant de base aux prestations servies par la CGP ne peut être inférieur au salaire annuel minimal visé à l'article L. 434-16 du code de la sécurité sociale.

Ce salaire minimal a été porté à 16 554 Euro pour compter du 1^{er} janvier 2007 par l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif à la revalorisation des pensions de vieillesse.

En application des textes susvisés, les montants de l'allocation décès et de l'indemnité pour frais d'inhumation sont les suivants :

1. Montant de l'allocation décès

En application de l'article 21-2 ou 49-2 du décret du 17 juin 1938 modifié :

Le montant maximal de l'allocation décès est porté, à compter du 1^{er} janvier 2007, à : $32\ 184 \times 25/100 = 8\ 046$ Euro

En application du 3^e alinéa de l'article 7 du décret précité :

Le montant minimal de l'allocation décès est porté, à compter du 1^{er} janvier 2007, à : $16\ 554 \times 25/100 = 4\ 138,50$ Euro

2. Montant de l'indemnité pour frais funéraires

En application des articles 11-e et 24 du décret du 17 juin 1938 modifié :

Le montant maximal de l'indemnité pour frais funéraires est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, à : $32\ 184 \text{ Euro} : 24 = 1\ 341$ Euro

En application du 3^e alinéa de l'article 7 du décret précité :

Le montant minimal de l'indemnité pour frais funéraires est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, à : $16\ 554 \text{ Euro} : 24 = 689,75$ Euro

*Le directeur de l'établissement
national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h*